

## TITRE XI.

DES CORPS MUNICIPAUX, COMPAGNIES, SOCIÉTÉS  
ET CLUBS.

## CHAPITRE CINQUIÈME

## DES CLUBS.

## SECTION II.

## DES CLUBS POUR LA PROTECTION DU POISSON ET DU GIBIER.

§ 1. — *De la constitution des clubs en corporation*

**5493.** Sur recommandation du commissaire des terres de la couronne et sujet à l'honoraire à être fixé, le lieutenant-gouverneur peut conférer à tout nombre de pas moins de cinq personnes le demandant, une existence corporative constituant ces personnes et toutes les autres qui peuvent dans la suite devenir membres du club, ainsi établi, une corporation ayant pour objet de lui permettre d'acquérir et de posséder les biens réels et personnels nécessaires et requis pour atteindre l'objet et les fins de l'association. 48 V., c. 12, s. 1.

Constitution de clubs pour la protection du poisson et du gibier.

Leurs pouvoirs.

§ 2.—*Du but de ces clubs*

**5494.** Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

But de ces clubs.

Chaque fois qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente section s'occupe de choses autres que les fins ci-haut mentionnées, les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article précédent lui sont révoqués. 48 V., c. 12, s. 2.

Révocation de leur constitution en certains cas.

§ 3.—*Dispositions diverses*

**5495.** Les membres de tout tel club peuvent adopter pour l'administration de leurs affaires les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.

Règlements de ces clubs.

Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le commissaire des terres de la couronne, ils ont pleinement vigueur et effet. 48 V., c. 12, s. 3.

Leur mise en vigueur.

**5495a.** Tout tel club doit transmettre au commissaire des terres de la couronne, chaque année, le ou avant le premier mars, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant indication de leur résidence ordinaire. 59 V., c. 35, s. 1.

Transmission de liste des membres au commissaire.

**5496.** En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi concernant les compagnies à fonds social régissent les clubs formés et constitués en vertu de la présente section. 48 V., c. 12, s. 4.

Lois des compagnies à fonds social applicables.